



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

-----  
**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF AUX TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS AUTOMOBILES  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**Modificatif n°1**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code des Transports,

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2001-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 modifié portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles applicables dans le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du PAS-DE-CALAIS toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure.....1,80 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6.40 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 20.30 € soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 24.60 € soit une chute de 0,1 € toutes les 15 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
<b>TARIF A</b> Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	0,89 €	112,35 mètres
<b>TARIF B</b> Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,16 €	86.20 mètres
<b>TARIF C</b> Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	1,78 €	56.17 mètres
<b>TARIF D</b> Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,32 €	43.10 mètres

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Les Sous-Préfets d'arrondissements,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Pas-de-Calais et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Fait à ARRAS, le 13 janvier 2012**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Jacques WITKOWSKI**